

ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 1508

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT 3 RUE DU GUÉ

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment le point 1 par lequel Mme le Maire a délégué pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Vu la demande en date du 6 juin 2023 par laquelle le cabinet de géomètres-experts DML, ayant son siège social 89 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES - 94100, demande à la requête de l'IMMOBILIERE 3F, propriétaire, l'alignement de la propriété sise 3 à 7 rue du Gué et cadastrée section AB n° 579 et 624, commune de MONTGERON - 91230 ;

Vu la conformation des lieux ;

Vu le plan de division dressé par le cabinet de géomètres-experts DML, ayant son siège social 89 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES - 94100, en date du 02/06/2023, figurant le lot B d'une superficie de 162 m² à rétrocéder à la Commune ;

Vu le procès-verbal de délimitation dressé par le cabinet de géomètres-experts DML, ayant son siège social 89 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES - 94100, en date du 31/05/2023, fixant la limite du domaine public suivant les points A-F-G-H-I-J au plan mentionné ci-dessus ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite entre le lot A et le lot B fixée par le plan annexé au présent arrêté ;
- Article 2** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à l'intéressé.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 22 JUIN 2023


Sylvie CARILLON
Maire de MONTGERON
Conseillère régionale d'Ile-de-France